

la foi Mahomerane, & qui veulent suivre la Garnison, ne pourront point être retenus. Que les Rasciens, Grecs, Juifs, Armeniens & autres Nations domiciliez dans Temiswar, pourront aussi, si bon leur semble, suivre la Garnison, n'étant permis de retenir par force que les Transfuges durant le Siege. *Accordé à tous ceux qui voudront sortir ou rester dans la Ville, la liberté de faire ce qu'ils voudront, & de disposer de leurs effets & facultez: mais à l'égard des deserteurs, ils seront renaus.*

8. Qu'il sera permis aux *Coruzze* \* qui se trouveront dans Temiswar, d'en sortir pour se retirer dans Be'grade. *Cette Canaille peut aller par tout où elle voudra.*

9. Qu'il sera permis tant à la Garnison, qu'aux Habitans, qui doivent ou veulent sortir de la Place, d'y vendre tous leurs effets, ou partie d'iceux. *Accordé.*

10. Qu'on accordera dix jours pour se préparer à l'évacuation de la Ville & du Château, ou à charger leurs effets, sur les Chariots qui doivent leur être fournis; sans que pour aucun cas, sous quel prétexte que ce soit, il soit fait nul empêchement à la sortie, ni à la marche des Assiegeans; & que la presente Capitulation sera religieusement observée de la part des Chrétiens. *Accordé, la Garnison sortira deux jours après qu'on lui aura fourni les mille Chariots qu'on lui promet; & cependant la Porte & les Ouvrages extérieurs seront remis & confiés aujourd'hui. Fait au Camp de Temiswar le 13. Octobre 1716. &c.*

A R-

\*. *C'est ainsi qu'on nomme les Hongrois Mecontans refugiez sur le Territoire des Turcs,*